
MINISTERE DE LA FEMME, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté Interministériel n°.....MPD/MFPES/MBPE/MEF/ dumodifiant l'arrêté n°04/MEMP/ CAB du 06 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du cadre institutionnel du Programme d'Appui à la Consolidation de la Paix..

- Le Ministre du Plan et du Développement, Le Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, Le S Secréariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-562 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°04/MEMPD/CAB du 06 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du cadre Institutionnel du Programme d'Appui à la Consolidation de la Paix (en abrégé « PACoP »)..

ARRETENT

Article 1 :

Le présent projet d'arrêté vise à fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre institutionnel de mise en œuvre du PACoP.

Article 2 :

La mise en œuvre du PACoP, est assurée par les organes suivants :

- Un Comité de Pilotage ;
- Un Comité Technique des Experts ;
- Un Secréariat Technique.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Section I : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- le Ministre du Plan et du Développement ;
- Le Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies ;
- Un Conseiller de la Présidence de la République ;
- un Conseiller de la Primature ;
- Un Représentant du Ministère D'état, Ministère de la Défense ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité;
- un Représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un Représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement (point focal) ;
- un Représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministère en charge de la Femme, de la protection de l'Enfant et de la Solidarité;
- un Représentant du Ministère de la promotion de la jeunesse, de l'emploi des jeunes et du services civique
- un Représentant de la Convention de la Société Civile ;
- Représentant(s) des Partenaires techniques et financiers du PACOP ;
- Représentant(s) des Agences récipiendaires ;

Le Comité de Pilotage est coprésidé par le Ministre du Plan et du Développement et le Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies.

Article 4 : Le Comité de Pilotage assure la coordination et la supervision globale du PACoP. A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les termes de références du PACoP et procéder à leur mise à jour et/ou amendement ;
- de valider le PACoP pour la mobilisation des fonds de consolidation de la Paix ;
- d'approuver les critères qui seront utilisés pour l'examen, la gestion des projets et les modalités de leur mise en œuvre sur la base du mandat du fonds de consolidation de la paix défini par l'Assemblée Générale des Nations Unies et des autres donateurs ;
- d'approuver les critères qui seront utilisés pour l'évaluation de l'impact du PACoP ;
- de lancer des appels à soumettre des propositions de notes conceptuelles de projets ;
- de s'assurer que les études de perception et le suivi-évaluation sont exécutés efficacement ;
- d'approuver les propositions soumises par les entités habilitées à recevoir des ressources du fonds de consolidation de la paix et des autres donateurs ;
- de s'assurer que les consultations ont lieu entre les principales parties prenantes au niveau du pays ;
- de favoriser la complémentarité des actions entreprises par le fonds et par d'autres mécanismes de financement ;

- d'approuver les rapports semestriels programmatiques et financiers sur l'état d'avancement des projets et prendre éventuellement les décisions nécessaires ;
- d'approuver les rapports annuels (en l'occurrence celui de de l'agent administratif et du Bureau du Fonds d'affectation Multi donateurs (BFAM), du PNUD à New York).

Section II : LE COMITE TECHNIQUE DES EXPERTS

Article 5: Le Comité Technique des Experts est composé comme suit:

- un Représentant du Ministère chargé du Plan et du Développement, **Co-président** ;
- un Représentant de l'Unité de Coordination des interventions des partenaires Techniques et Financiers, **Co-président** ;
- Un Conseiller de la Présidence de la République ;
- Un Représentant du Ministère D'état, Ministère de la Défense ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Femme, de la protection de l'Enfant et de la Solidarité;
- un Représentant du Ministère chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un Représentant du Ministère de la promotion de la jeunesse, de l'emploi des jeunes et du service civique
- un représentant de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) ;
- un représentant de la Convention de la Société Civile de Côte d'Ivoire (CSCI)
- Représentant(s) des agences récipiendaires ;

Article 6 : Le Comité Technique des Experts est chargé de la coordination et de l'encadrement du travail de formulation et de mise en œuvre des programmes et projets du PACoP.

A ce titre, il exécute, entre autres, les charges suivantes :

- l'analyse du PACoP et l'identification des programmes / projets à formuler ;
- l'analyse et approbation technique des propositions de programmes/projets avant leur soumission au comité de pilotage ;
- l'analyse des Programmes de Travail Annuel (PTA) et les rapports périodiques avant leur soumission au Comité de Pilotage ;
- l'analyse de tout autre document concourant à la mise en œuvre du PACoP.

Section III : LE SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 7 : Le Secrétariat Technique est composé comme suit :

- deux Représentants du Ministère chargé du Plan et du Développement ;
- un Représentant de l'Unité de Coordination du Système de Nations Unies (SNU);
- un analyste des programmes et suivi-évaluation.

Article 8 : Le Secrétariat Technique est co-coordonné par un représentant du Ministre du Plan et du Développement et un Représentant de l'Unité de Coordination des Fonds PBF-II est chargé d'appuyer techniquement le Comité de Pilotage, notamment :

- assurer la fonction d'études de perception et en rendre compte mensuellement au Comité de Pilotage ;
- assurer le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage et le secrétariat des réunions du Comité Technique des Experts ;

- assister le Comité de Pilotage dans l'organisation des réunions, y compris dans la préparation et la diffusion de l'ordre du jour et tous les autres documents de travail ;
- communiquer et assurer le suivi des décisions prises par le Comité de Pilotage ;
- Contribuer effectivement au suivi global de l'exécution des projets et l'évaluation de leur impact sur la consolidation de la paix ;
- identifier les obstacles à la mise en œuvre normale des projets et conseiller le Comité de Pilotage sur les actions appropriées ;
- transmettre au Comité de Pilotage les différents rapports spécifiques et analyses des rapports d'étape après leur analyse par le CTE ;
- favoriser la synergie entre les structures de coordination impliquées dans la mise en œuvre du Plan Prioritaire pour la consolidation de la Paix.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 9:

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre et autant de fois que de besoin sur convocation des co-présidents.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues, selon l'importance de l'ordre du jour.

Le Comité Technique des Experts se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation des co-présidents.

Le Secrétariat Technique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation des coordinateurs.

Les documents afférents aux réunions des différents organes du cadre institutionnel du PACoP, sont transmis Dix (10) jours avant la tenue des réunions, en vue de recueillir les avis et préoccupations des membres. Ces derniers devront transmettre leurs commentaires et questions au Secrétariat technique trois (03) jours avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 10 :

Les charges liées au fonctionnement du Comité de Pilotage, du Secrétariat Technique et du Comité Technique des Experts sont prises en compte par les ressources du PACoP.

Les fonctions de membres des différents organes du PACoP ne sont pas rémunérées

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

**MINISTRE DE LA FEMME,
DE LA PROTECTION
DE L'ENFANT ET
DE LA SOLIDARITE**

**MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT**

Mariatou KONE

Nialé KABA

**SECRETAIRE D'EAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT**

**DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Moussa SANOGO

Adama KONE

AMPLIATIONS :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Primature | 1 |
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 1 |
| - Tous Ministères | 36 |
| - JORCI | 1 |